



PREFECTURE DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES
NORD-PAS DE-CALAIS

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
NORD – PAS-DE-CALAIS

S.GOSSET
03.20.30.54.92

Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
de l'hôtel de ville avec ses décors
à Bruay-La-Bruissière (Pas-de-Calais)

**Le préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre 2, section 2 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié par le décret n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n°84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERARD en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la cage d'escalier d'honneur, avec ses vitraux, de l'hôtel de ville de Bruay-La-Buissière (Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 portant formation de la commission régionale du patrimoine et des sites modifié par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 ;

Vu les avis émis par la commission régionale du patrimoine et des sites entendue lors des séances des 17 et 18 juin 2009 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'hôtel de ville de Bruay-La-Buissière (Pas-de-Calais), avec ses décors intérieurs, présente un intérêt du point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art, suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage de l'architecture publique et du pouvoir municipal dans le bassin minier du Nord – Pas-de-Calais entre les deux guerres ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et toitures de l'hôtel de ville, la cage de l'escalier d'honneur et ses vitraux, la salle des mariages-salle du conseil municipal et son vestibule avec leurs décors au premier étage, situé place Henri Cadot à Bruay-La-Buissière (Pas-de-Calais), cadastré section AB

sous le numéro de parcelle 466 pour une contenance de 6 ares 24 centiares, appartenant à la ville de Bruay-La-Buissière (n° SIREN 216 201 780) par un acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 12 mai 1997 susvisé.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 09 OCT. 2009

Le préfet,

Jean-Michel BERARD



Secrétariat général
pour les Affaires Régionales

2, rue Jacquemars Giélee
59039 LILLE CEDEX

LE PREFET,
DE LA REGION NORD / PAS-DE-CALAIS

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des
Monuments Historiques de
**la cage de l'escalier d'honneur avec ses vitraux
de l'hôtel de ville de
Bruay-Labuissière (Pas-de-Calais)**

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée
par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du
18 mars 1924 modifié par le décret n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets,
Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets,
Commissaires de la République de région une commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique
et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique
de la région Nord - Pas-de-Calais entendue en sa séance du 15 février 1993,

Considérant la nécessité de donner à l'édifice une mesure de protection pendant la
durée de la procédure de classement (concernant uniquement les vitraux) initiée sur la proposition de la
CO.RE.P.H.A.E.,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la cage d'escalier conservant les verrières représentant des scènes
du travail de la mine présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en
rendre désirable la préservation, comme témoignage artistique du patrimoine minier entre les deux guerres,.

ARRETE

Article 1er - Est inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la
cage de l'escalier d'honneur, avec ses vitraux, de l'hôtel de ville de Bruay Labuissière, situé rue du commandant
Lherminier, et inscrit au cadastre section AB/ parcelle 466, d'une contenance de 6a 24ca et appartenant à la
ville de Bruay-Labuissière depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 -Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée
sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit
et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 -Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux
propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

